RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du - 5 DEC. 2018

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1831923A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifiée :

I. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-005 :

1° après la référence commerciale « Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs », les lignes suivantes sont ajoutées :

Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR Max AMM : 2170785 750 diffuseurs/ha **Lot de 500 diffuseurs**	2
	Rak 3+4 AMM : 2170434 500 diffuseurs/ha **Lot de 250 diffuseurs**	1,5

2° la ligne suivante est ajoutée :

Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Rak 5+6 AMM : 2171126 500 diffuseurs/ha **Lot de 250 diffuseurs**	1

II. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-006, les lignes suivantes sont ajoutées :

Tprotect G1 épandage manuel ou mécanisé ($1^{ère}$ génération, lot de 25 plaquettes)	1
Tprotect G2 épandage manuel ou mécanisé ($2^{ème}$ génération, lot de 50 plaquettes)	1

III. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-008, après la référence commerciale « Actiol AMM : 8300063 », la ligne suivante est ajoutée :

Faeton SC AMM : 8300063	0,08

IV. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-026, la ligne suivante est ajoutée :

Prestop AMM : 2120177	0,05

V. Les actions n° 2017-025 et n° 2017-029 sont complétées par les alinéas ainsi rédigés :

« 6 – Période de validité de l'action
« Fin de validité au 31 décembre 2018.

VI. Le tableau figurant au 4 de l'action n° 2018-038 est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Acakill AMM : 2010441	0,02	X	**Nombre de litres vendus**
Actipron extra AMM : 2150103	0,024		
Alphasis EV AMM : 9600022	0,02		
Catane AMM : 9800096	0,016		
Euphytane Gold AMM : 9300504	0,024		
Oliblan AMM : 9900390	0,02		
Oviphyt AMM : 9300504	0,024		
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024		
Polithiol AMM : 2160985	0,01		
Ovipron super AMM : 2160985	0,01		
Ovithiol AMM : 2160985	0,01		

VII. Au I de l'action n° 2018-040, l'expression « et de le remplacer en partie par un gaz (par exemple du CO_2) asphyxiant » est remplacée par « pour asphyxier ».

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 5 DEC. 2018

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,

P. DEHAUMONT

Annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-007

Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Messager AMM : 2150479	0,25
Bastid AMM : 2150479	0,25
Blason AMM : 2150479	0,25
Bstim AMM : 2150479	0,25
Mifos AMM : 22140089	0,05
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05
Etonan AMM : 2100060	0,05
Pertinan AMM : 2100059	0,05
Redeli AMM : 2150067	0,08
Sirius AMM : 2150067	0,08
Fructial AMM : 2150067	0,08

X **Nombre de litres vendus**

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Roméo AMM : 2170654	0,84

X **Nombre de kilos vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action
Début de validité au 1er janvier 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-029

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
Adriatic	0,05	0,00213		
Advisor	0,05	0,00213		
Aerobic	0,05	0,00213		
Aigle	0,06	0,00255		
Albator	0,1	0,00426		
Allez Y	0,06	0,00255		
Altigo	0,06	0,00255		
Ambello	0,05	0,00213		
Amboise	0,05	0,00213		
Andromede CS	0,05	0,00213		
Annecy	0,05	0,00213		
Antonius	0,05	0,00213		
Apache	0,05	0,00213		
Apanage	0,05	0,00213	**X**	**Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus**
Aprilio	0,1	0,00426		
Ardelor	0,1	0,00426		
Aristote	0,05	0,00213		
Armada	0,05	0,00213		
Ascott	0,05	0,00213		
Athlon	0,05	0,00213		
Attlass	0,05	0,00213		
Attraktion	0,05	0,00213		
Auckland	0,01	0,00043		
Bagou	0,05	0,00213		
Barok	0,06	0,00255		
Belepi	0,01	0,00043		

Bergamo	0,05	0,00213
Bermude	0,05	0,00213
Biancor	0,1	0,00426
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Campesino	0,05	0,00213
Cecybon	0,11	0,00468
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Chevalier	0,1	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Collector	0,1	0,00426
Compil	0,05	0,00213
Concret	0,1	0,00426
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Cubitus	0,1	0,00426
Descartes	0,05	0,00213
Divin	0,05	0,00213
Donator	0,06	0,00255

Donjon	0,05	0,00213
Fairplay	0,06	0,00255
Fantomas	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043
Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,1	0,00426
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,1	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fripon	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,1	0,00426
Gedser	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Ghayta	0,1	0,00426
Gimmick	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Grafik	0,05	0,00213
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Grillon	0,05	0,00213
Gwastell	0,05	0,00213
Hendrix	0,05	0,00213
Hipster	0,1	0,00426
Hybello	0,07	0,00282625

Hybery	0,07	0,00282625
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,07	0,00282625
Hynvictus	0,07	0,00282625
Hypocamp	0,07	0,00282625
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Hyteck	0,14	0,00609
Interet	0,05	0,00213
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,1	0,00426
JB Diego	0,05	0,00213
Kalystar	0,1	0,00426
Koreli	0,06	0,00255
Kundera	0,06	0,00255
KWS Dakotana	0,1	0,00426
KWS Extase	0,1	0,00426
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
Kylian	0,06	0,00255
Lavoisier	0,05	0,00213
Leandre	0,06	0,00255
Lear	0,01	0,00043
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,1	0,00426
LG Android	0,1	0,00426
LG Armstrong	0,1	0,00426
LG Auriga	0,06	0,00255
Lipari	0,06	0,00255

Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Lyrik	0,01	0,00043
Macaron	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Maupassant	0,05	0,00213
Mirabeau	0,05	0,00213
Mobile	0,1	0,00426
Monitor	0,05	0,00213
Mortimer	0,1	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Mutic	0,05	0,00213
Nemo	0,01	0,00043
Norway	0,1	0,00426
Nucleo	0,1	0,00426
Obiwan	0,01	0,00043
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osmose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Oxebo	0,11	0,00468
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213
Popeye	0,06	0,00255

Premio	0,1	0,00426
Prevert	0,05	0,00213
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,11	0,00468
RGT Ampiezzo	0,05	0,00213
RGT Celesto	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,1	0,00426
RGT Conekto	0,1	0,00426
RGT Cyclo	0,11	0,00468
RGT Cysteo	0,1	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,06	0,00255
RGT Mondio	0,05	0,00213
Rgt Producto	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Sacramento	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,1	0,00426
RGT Venezio	0,05	0,00213
RGT Volupto	0,06	0,00255
Rimbaud	0,05	0,00213
Rochfort	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,06	0,00255

Rustic	0,05	0,00213
Salvador	0,05	0,00213
Sanremo	0,05	0,00213
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sepia	0,05	0,00213
Sherlock	0,06	0,00255
Sifor	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solindo CS	0,05	0,00213
Solive CS	0,05	0,00213
Solognac	0,1	0,00426
Solveig	0,05	0,00213
Sophie CS	0,1	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,1	0,00426
Stadium	0,06	0,00255
Starway	0,1	0,00426
Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,1	0,00426
Sublim	0,05	0,00213
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,1	0,00426
SY Mattis	0,05	0,00213

SY Passion	0,06	0,00255
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,06	0,00255
Terroir	0,05	0,00213
Thalys	0,1	0,00426
Tobak	0,01	0,00043
Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213
Triomph	0,1	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Tulip	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Viscount	0,11	0,00468
Zephyr	0,05	0,00213

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-047

Lutter contre le virus de la jaunisse du navet sur colza en choisissant une variété assez résistante

1 – Définition de l'action

L'action vise à limiter les traitements insecticides contre le puceron vert du pêcher (*Myzus persicae*) vecteur du virus responsable de la jaunisse du navet Turnip Yellow Virus (TuYV). La résistance partielle des variétés proposées apparaît plus efficace que le traitement insecticide contre le vecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains
Architect	2,4
Allison	2,4
Angelico	2,4
Coogan	2,4
Delice	2,4
Smaragd	2,4
Temptation	2,4

X

Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-048

Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains
Annabella KWS	0,14
Auckland	0,34
Berlioz	0,34
BTS 3750	0,12
BTS 6125	0,43
BTS 7640 N	0,17
Chloelia KWS	0,52
Chlotilda KWS	0,17
Dragon	0,14
Ellea KWS	0,30
Epervier	0,16
Equateur	0,50
Eucalyptus	0,36
FD Chelem	0,36
FD Chop	0,33
FD Javelot	0,14
FD Surf	0,14
Isabella KWS	0,17
Lareina KWS	0,64
Libellule	0,14
Linotte	0,36
Louisa KWS	0,12
Millenia KWS	0,38
Mustang	0,01
Myria KWS	0,30

X

Nombre de doses de 100 000 grains vendues

Nautile	0,12
Platina KWS	0,12
Rainette	0,14
Raison	0,34
Rivolta	0,98
Rumba	0,50
Tellia KWS	0,17
Timur	0,14
Vienetta KWS	0,12
Vulcania KWS	0,30

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-049

Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
MMS 2019	0,0672	0,00289	**X**	**Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.